

Rapport de l'inspection des installations classées Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/11/2023 de l'établissement CHROMAGE MECANIQUE SERVICES SAS implanté Lатуque Avenue du Lot 47500 Montayral, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHROMAGE MECANIQUE SERVICES SAS

Latuque
Avenue du Lot
47500 Montayral

Code AIOT : 0005202221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement CHROMAGE MECANIQUE SERVICES SAS implanté Latuque Avenue du Lot 47500 Montayral. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre des opérations confiées à l'ADEME pour la mise sécurité du site afin de vérifier l'état d'avancement de ces opérations et du bon respect de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 de travaux d'office confiés à l'ADEME.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMAGE MECANIQUE SERVICES SAS
- Latuque Avenue du Lot 47500 Montayral
- Code AIOT : 0005202221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chromage Mécanique Services (CMS) était un ancien atelier de traitement de surface par chromage et nickelage dont l'activité s'est arrêtée définitivement en 2012. En tant qu'ancienne ICPE soumise

au régime de l'autorisation, la cessation d'activité, la remise en état et la reconversion du site sont encadrées par le Code de l'environnement.

Suite à l'identification de 3 zones polluées par du chrome sur et hors site, l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 avait prescrit des travaux de dépollution. Un confinement des terres polluées par du chrome, des hydrocarbures et du tétrachloroéthylène avait ainsi été réalisé en bordure nord-est et à l'ouest du site. Hors site, des sols pollués localisés en bordure de la prairie voisine avaient été également excavés et éliminés.

La société CMS a été placée en liquidation judiciaire le 22 janvier 2013. L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 avait mis en demeure la SARL CMS représentée par son liquidateur judiciaire, de mettre en sécurité le site et de déposer un dossier de cessation d'activités, conformément au code de l'environnement. L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 avait de plus consigné à la SARL CMS un montant de 65 000 € répondant du coût des travaux de mise en sécurité et des études à réaliser.

Mais par courrier du 22 janvier 2016, le mandataire liquidateur avait précisé ne pas disposer des fonds disponibles pour satisfaire à la consignation.

Le site étant considéré à responsable défaillant, dans le cadre de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables, la DREAL a sollicité l'ADEME le 21 août 2018, en vue de préciser les conditions techniques et financières d'une intervention de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société CMS à Montayral (47 500). Une première visite de l'inspection des installations classées le 15 novembre 2018 avec l'ADEME faisait apparaître une situation préoccupante quant à la nature et à la quantité de déchets dangereux présents. Après l'accord du préfet de Région pour une intervention de l'ADEME estimée à 138k€, l'ADEME a mis en œuvre les opérations prescrites dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 28/04/2020 entre août 2020 et octobre 2021.

Le Compte rendu d'intervention (CRIT) de l'ADEME du 8 décembre 2021 révisé le 20 avril 2022 avait conclu que le site CMS représentait encore, en application de la méthodologie nationale de caractérisation de la menace, un niveau de menace fort sur l'environnement et les populations compte tenu des différents risques générés par les produits utilisés par l'activité de CMS, des constats d'impact sur les sols et les eaux souterraines sur site et hors site. L'ADEME a donc ensuite proposé une seconde phase d'intervention consistant en les opérations suivantes :

- travaux de décapage de sols superficiels pollués au Cr et Pb sur la zone Nord (surface de 1 000 m² sur épaisseur environ 1 m) et sur la zone contiguë en bordure de site, très polluée en chrome (surface d'environ 200 m²),
- l'évacuation et le traitement de ces terres très polluées en installation de stockage de déchets dangereux et substitution de ces terres par une couche de terre saine.
- surveillance des eaux souterraines sur 12 campagnes et sur 18 ouvrages (Chrome total, Chrome VI, COHV)
- caractérisation des sols (4 prélèvements par potager) et végétaux (4 familles : feuille, racine, tubercule, fruit) sur 2 potagers

Suite à l'accord du 28 avril 2022 du ministère en charge de l'environnement pour cette seconde intervention, un arrêté de travaux d'office a été élaboré par l'inspection des Installations Classées, confiant à l'ADEME l'exécution des travaux complémentaires notifiés le 21 juillet 2022 pour une occupation temporaire des sols maximale jusqu'au 1er janvier 2027.

Cette seconde phase, nécessitait une enveloppe totale supplémentaire évaluée à 607 k€ .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité du site
- respect de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 21 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Mise en sécurité : modalités d'accès au site | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1 | Sans objet |
| 2 | Mise en sécurité : évacuation des produits dangereux | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1 | Sans objet |
| 3 | Mise en sécurité : risques incendie et explosion | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1 | Sans objet |
| 4 | Mise en sécurité : surveillance environnementale | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1 | Sans objet |
| 5 | Décapage de sols superficiels pollués au Cr et Pf | Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1 | Sans objet |
| 6 | Décapage de sols superficiels pollués au Cr et Pf | Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1 | Sans objet |
| 8 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1 | Sans objet |
| 7 | Gestion des terres excavées | Code de l'environnement, article L541-1 II 3 | Sans objet |
| 9 | Caractérisation des sols et végétaux hors site | Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1 | Sans objet |

Autres constats

Par email du 23 juin 2023, la DREAL avait demandé à l'ADEME d'étudier la possibilité d'élargir les opérations de mise en sécurité à celle du bâtiment administratif situé sur l'emprise du site, au nord, près de la route départementale bien que ce bâtiment ne soit pas inclus dans le périmètre de l'ancienne ICPE. En effet, le maire de Montayral avait formulé cette demande en janvier 2023 car certaines des vitres de ce bâtiment étaient cassées. Le 27 juin 2023, l'ADEME a accepté de mettre en place des grilles anti effraction sur les ouvertures de ce bâtiment. Ces grilles ont bien été mises en place (cf photo n°6).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La seconde phase d'intervention de l'ADEME a bien avancé. Les études de sols et de végétaux ont été réalisées et finalisées, ne montrant pas d'impact sanitaire dans les végétaux issus des potagers arrosés avec les eaux des puits situés en aval hydraulique de l'ancien site. La surveillance des eaux souterraines se poursuit comme prévu ; elle a déjà conduit à la prise de deux nouveaux arrêtés municipaux de restrictions d'usages d'eaux de puits privés ou de sources en 2023.

Les travaux d'excavation des terres ont débuté en novembre. Malheureusement, ils ont dû être interrompus à cause de conditions météorologiques défavorables (pluie) ne permettant pas ces travaux de façon sécurisée pour les travailleurs. Les travaux reprendront au printemps selon l'ADEME. La mise en sécurité du site est respectée du fait du constat d'un accès limité au site et d'une surveillance par rondes durant l'arrêt temporaire du chantier, des absences de déchets dangereux (excepté les terres à excaver, les déchets d'amiante à extraire d'une partie des terres à excaver) et de risque d'incendie et d'explosion. Le chantier d'excavation des terres étant interrompu du fait de mauvaises conditions météorologiques rendant l'excavation difficile et à risque, l'ADEME a néanmoins prévu des mesures pour s'assurer durant cette période "d'arrêt" que

l'interdiction d'accès au site est toujours bien maîtrisée et que les terres déjà excavées sont entreposées sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement conformément à l'article L541-1 II 3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité : modalités d'accès au site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : ... 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; |
| Constats : L'accès au site est interdit ; un panneau à l'entrée du site mentionne cette interdiction et des grilles de 2 mètres de hauteur environ sont en place le long du site côté route, soit au sud du site. Un antivol à clé est installé sur les grilles. Les deux bâtiments, qui sont en bordure de cette même route, sont fermés à clé. Du grillage avertisseur est également installé pour séparer la limite du site en bordure sud est (cf photo n°1). Par contre, le reste du périmètre du site n'est pas délimité de façon visible. Cette disposition n'est ni prescrite dans l'APTO ni prévue dans la RCTF, du fait de cette difficulté de délimitation. De plus, les parcelles de l'ancien site seraient des « maîtres sans bien » c'est-à-dire sans propriétaire. La question de la mise en sécurité sur ce point pourra utilement être réétudiée au moment de la visite de fin d'intervention de l'ADEME. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Mise en sécurité : évacuation des produits dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; |
| Constats : La première intervention de l'Ademe (réalisée pour motif d'urgence impérieuse) entre août 2020 et octobre 2021 avait déjà permis l'évacuation des déchets dangereux. La visite du site a permis de pénétrer et vérifier l'intérieur des deux bâtiments (le bâtiment 1 était dédié au chromage, le second bâtiment était dédié à un traitement mécanique des pièces) et de leurs extérieurs. Le jour de la visite, les deux bâtiments étaient vides, exceptés quelques câbles au sol. Concernant les extérieurs, une zone prévue totale calculée de 625m ² (sur 2 mètres environ de profondeur, c'est-à-dire jusqu'à l'atteinte de la couche de calcaire sous le sol argileux) sera excavée. Pour cette excavation, au préalable, les arbres et arbustes sur place ont été retirés, ce qui a permis de repérer des débris de tôle amiante ciment dans une petite zone près des bâtiments (cf photo n°2). Elle a été balisée par l'ADEME. Les déchets seront retirés pour être évacués vers une filière adaptée s'agissant de déchets dangereux. En dehors de ces déchets d'amiante (et des terres à excaver) aucun autre déchet dangereux n'a été identifié sur site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Mise en sécurité : risques incendie et explosion

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; |
| Constats : La première intervention de l'Ademe (pour motif d'urgence impérieuse) entre août 2020 et octobre 2021 avait permis de supprimer ces risques. La visite du site a consisté en une visite de l'intérieur des deux bâtiments (le bâtiment 1 était dédié au chromage, le second bâtiment était dédié à un traitement mécanique des pièces) et de leurs extérieurs. Les deux bâtiments sont vides, exceptés quelques câbles au sol. Aucune source de danger lié à un risque d'incendie ou d'explosion n'a été décelée dans les bâtiments ou à l'extérieur, au droit du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Mise en sécurité : surveillance environnementale

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. |
| Constats : Le CRIT du 8 décembre 2021 révisé le 20 avril 2022 par l'ADEME avait notamment conclu que le site CMS représentait encore un niveau de menace fort sur l'environnement et les populations compte tenu notamment des constats d'impact sur les sols et les eaux souterraines sur site et hors site. C'est pourquoi, une surveillance des eaux souterraines sur 12 campagnes et sur 18 ouvrages sur site et hors site (Chrome total, Chrome VI, COHV a minima) a été prescrite par arrêté préfectoral de travaux d'office du 21/07/2022 (cf PC n°8) et mise en place en 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Décapage de sols superficiels pollués au Cr et Pb

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Prescription contrôlée : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté sur l'environnement de l'ancien site sis Avenue du Lot - 47500 MONTAYRAL, parcelle cadastrée section BK01 n°84 (cf annexe 1) d'une surface de 1,08 ha, anciennement exploité par la SAS Chromage Mécanique Services (CMS), à l'exécution des travaux suivants : travaux de décapage de sols superficiels pollués au Cr et Pb sur zone Nord sur site et hors site (surface d'environ 1 200 m ² sur épaisseur environ 1 m), envoi en ISDD des terres décapées et substitution des terres décapées par des terres saines ; |
| Constats : Une zone maillée de 625m ² (25 mailles) a été définie pour excavation sur une profondeur de 2 mètres environ, correspond à la profondeur d'atteinte de la couche de calcaire. L'excavation des terres a débuté en novembre. Le jour de la visite, l'équivalent de 3 mailles environ avait été excavé au niveau de la zone nord du site (cf photo n°3). En fonction des caractéristiques |

| |
|---|
| des terres excavées déterminées après analyses, celles-ci seront évacuées en ISDD. L'ADEME a déjà identifié et pré-réservé les terres qui seront mises en place sur site pour remplacer les terres décapées. Il s'agit de terres qui sont proches puisqu'elles proviennent du chantier du projet du transbordeur à Fumel mené par le Conseil départemental. Les analyses sur ces terres confirmeront leur caractère « sain ». |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Décapage de sols superficiels pollués au Cr et Pf

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Prescription contrôlée : Une traçabilité du suivi des déchets (sols pollués) sera assurée conformément aux dispositions du code de l'environnement. |
| Constats : Les terres déjà excavées n'ont pas été encore été évacuées ; néanmoins l'ADEME a confirmé que la traçabilité sera bien mise en place via l'outil dématérialisé dédié Track déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Gestion des terres excavées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article L541-1 II 3 du Code de l'environnement |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :...3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; |
| Constats : Les terres excavées vues le jour de la visite étaient disposées en tas sous une couche de géotextile et recouvertes également de géotextile. Un merlon (cf photo n°4) a été élaboré afin d'éviter les dispersions hors site des polluants contenus dans les terres excavées (d'autant que le site est en hauteur et que les écoulements seraient donc facilités du fait de la pente descendante via la route départementale ou les infiltrations dans les sols voisins). Le jour de la visite, l'inspectrice et l'ADEME ont constaté que l'ensemble des terres excavées la veille n'avaient pas été entièrement recouvertes de géotextile, générant ainsi un risque de dispersion des polluants dans l'air ou les sols (cf photo n°4). Du fait des mauvaises conditions météorologiques depuis plusieurs semaines et d'un terrain argileux et en pente, l'ADEME a informé la DREAL par mail du 30 novembre 2023 que les travaux d'excavation sont à ce jour arrêtés et seront repris au printemps. |
| Observations : Etant donné la reprise du chantier prévue au printemps 2024, Il est demandé que l'ADEME s'assure que les terres excavées soient entreposées, avant leur évacuation en ISDD, dans des conditions qui répondent aux prescriptions de l'article L541-1 II 3 du code de l'environnement et le cas échéant, que la délimitation prévue au PC n°1 soit bien opérationnelle ou qu'elles soient évacuées d'ici la reprise du chantier. Le 11 décembre 2023, l'ADEME informe l'inspectrice que, depuis la visite, les terres ont été correctement entreposées et recouvertes, qu'elles ne seront pas évacuées d'ici la reprise du chantier mais que ce dernier fait dorénavant l'objet d'une surveillance régulière par rondes organisées par l'ADEME, ses prestataires et la mairie. |
| Type de suites proposées : Sans suites |

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Prescription contrôlée : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté sur l'environnement de l'ancien site sis Avenue du Lot - 47500 MONTAYRAL, parcelle cadastrée section BK01 n°84 (cf annexe 1) d'une surface de 1,08 ha, anciennement exploité par la SAS Chromage Mécanique Services (CMS), à l'exécution des travaux suivants : surveillance des eaux souterraines sur 12 campagnes et sur 18 ouvrages sur site et hors site (Chrome total, Chrome VI, COHV a minima) ; |
| Constats : La nouvelle campagne a démarré en 2022, en suivant de la première campagne menée par l'ADEME de juin à décembre 2021, dans le cadre de sa première intervention. Les 18 ouvrages initialement prévus sont finalement au nombre de 19 en mars 2023 répartis de la façon suivante : les piézomètres 1 et 2 au droit du site, 13 puits privés ou « eaux de robinet » et 4 « sources » (résurgences d'eaux souterraines). Le piézomètre 1 est à l'intérieur du bâtiment 1 ; le second est à l'extérieur des bâtiments, au nord du site. Les deux piézomètres au droit du site étaient convenablement repérés et en bon état le jour de la visite. La surveillance est prévue trimestriellement pendant les deux premières années puis semestriellement, soit 12 campagnes prévues sur les paramètres Chrome VI, chrome total, COHV et bilan ionique. Les valeurs de référence utilisées sont : l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique modifié le 30/12/2022 pour l'eau potable ou son annexe 2 pour les eaux brutes. À chaque dépassement des limites de qualité fixées dans l'arrêté susvisé, l'ADEME a alerté la DREAL et a émis des recommandations afin que la mairie et le sous-préfet soient informés de ces dépassements de limites de qualité dans l'eau de puits privés ou de sources. Ainsi au total 2 nouveaux arrêtés municipaux de restrictions d'usage d'eaux de puits privés ou de sources ont été pris par le maire de Montayral sur les recommandations de la DREAL, entre février 2022 et juin 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Caractérisation des sols et végétaux hors site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif |
| Prescription contrôlée : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté sur l'environnement de l'ancien site sis Avenue du Lot - 47500 MONTAYRAL, parcelle cadastrée section BK01 n°84 d'une surface de 1,08 ha, anciennement exploité par la SAS Chromage Mécanique Services (CMS), à l'exécution des travaux suivants : caractérisation des sols (4 prélèvements par potager) et végétaux (4 familles : feuille, racine, tubercule, fruit) sur 2 potagers arrosés par eau des puits. |
| Constats : Une étude intitulée « Contrôle des milieux sol et végétaux dans les jardins et potagers aux alentours du site de CMS à Montayral » du 28 novembre 2022 a été rendue par le bureau d'études SECURIAGRI à l'ADEME. Le premier objectif de la mission était de quantifier la présence du chrome et en particulier du chrome VI dans les sols des potagers de particuliers possédant un puits impacté par la pollution générée par le site industriel CMS. Le second objectif était d'évaluer le transfert du chrome et chrome VI du sol vers les cultures et donc le niveau de contamination potentielle des végétaux cultivés et consommables. Trois jardins privés avec des potagers irrigués par de l'eau des puits privés potentiellement pollués par le chrome et chrome VI et un jardin témoin situé en amont hydraulique du site ont été |

identifiés. Ainsi, au total, quinze échantillons composites de sols issus de ces 4 jardins ont été analysés en chrome total et chrome VI. De plus, douze analyses de plantes potagères ont été réalisées dans les trois jardins situés en aval hydraulique.

La conclusion du rapport est la suivante :

« L'ADEME a fait appel à SecurAgri pour réaliser la caractérisation de la présence de chrome et chrome VI des sols et des végétaux des jardins et potagers des particuliers.

Quinze échantillons composites de sols issus de quatre jardins ont été analysés en chrome total et chrome VI. Aucune teneur en chrome total dans les sols ne dépasse les valeurs seuils d'ASPITET. Par contre, les teneurs rencontrées dans le jardin témoin sont légèrement plus élevées que dans les sols des autres jardins. L'ensemble des concentrations en chrome VI dans les sols sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire. Les paramètres chrome total et chrome VI ne présentent pas de valeurs anormales dans les sols.

Douze analyses de plantes potagères ont été réalisées dans trois des quatre jardins (abritant respectivement les puits 2, 3 et 4). Des teneurs en chrome total dans les végétaux prélevés ont été quantifiées mais demeurent néanmoins inférieures aux seuils établis avec l'étude de l'alimentation totale (EAT 2). L'ensemble des concentrations en chrome VI dans les végétaux prélevés sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

Les paramètres chrome total et chrome VI ne présentent pas de valeurs anormales dans les végétaux.

Les niveaux de concentrations en chrome total sont globalement équivalents pour les 4 jardins investigués. L'utilisation de l'eau des ouvrages ne semble pas avoir enrichi les sols des jardins y compris dans les potagers, et les plantes potagères en chrome. Les faibles écarts observés entre jardins ne sont pas significatifs et peuvent trouver d'autres explications (variabilité des valeurs, incertitudes analytiques et d'échantillonnage, des variations locales et naturelles de concentrations en chrome, ou bien des dépôts atmosphériques ou encore l'apport de produits fertilisants, des amendements ou des produits phytosanitaires). »

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Photos de la visite de chantier CMS du 14 novembre 2023

Photo 1 : grillage avertisseur en bordure sud-est



Photo 2 : Zone « amiante » délimitée



Photo 3 : Mailles excavées



Photo 4 : Terres excavées



Annexe : Photos de la visite de chantier CMS du 14 novembre 2023

Photo 1 : grillage avertisseur en bordure sud-est



Photo 2 : Zone « amiante » délimitée



Photo 3 : Mailles excavées



Photo 4 : Terres excavées

